

VD_GERICHTE PE21.009529 vom 10. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009529

FR: VD_GERICHTE PE21.009529 du 10 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.009529 del 10 agosto 2021

Erwägungen

E. 2

Le recourant fait valoir que le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois n'était pas compétent, dans la mesure où les faits en lien avec l'ordonnance litigieuse étaient survenus à Lausanne. Cette question de compétence peut toutefois rester ouverte au vu du sort du recours.

E. 3

Le recourant relève qu'il n'a aucun antécédent judiciaire et soutient que les faits qui lui sont reprochés – qu'il conteste au demeurant – ne justifient pas que son profil ADN soit établi. Il invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 7 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur les profils ADN (RS 363), la police, l'autorité d'instruction pénale ou le tribunal pénal (autorités qui ordonnent les mesures) peuvent ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons pour l'établissement d'un profil ADN. Selon l'art. 255 al. 1 CPP, pour élucider un crime ou un délit, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu (let. a), sur d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu (let. b), sur des personnes décédées (let. c) ou sur le matériel biologique qui a un rapport avec l'infraction (let. d).

E. 3.2.2

Les mesures de reconnaissance et la conservation des données peuvent porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et à la libre détermination de la sphère privée (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101]). Il s'agit d'une restriction légère des droits fondamentaux. Toute restriction de droits fondamentaux ne doit pas seulement avoir une base légale, mais doit également être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de

- 5 - proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst.). L'art. 255 CPP n'autorise pas le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse de manière routinière. Ceci est concrétisé par l'art. 197 al. 1 CPP, qui dispose que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d) (ATF 145

IV 263 consid. 3.4, JdT 2019 IV 327 ; TF 1B_285/2020 du 22 avril 2021). Pour constituer des soupçons suffisants, les indices laissant présumer qu'une infraction a été commise doivent être sérieux et concrets (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1, JdT 2015 IV 280). L'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à l'élucidation d'une infraction en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, même futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Il doit également être pris en compte si la personne prévenue a des antécédents ; si tel n'est pas le cas, ceci n'exclut pas pour autant l'établissement d'un profil ADN, mais doit être pris en considération parmi les nombreux critères dans l'appréciation générale et doit être pondéré en conséquence. Le fait qu'il n'existe pas de soupçons suffisants qui laissent présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 CPP pour des infractions futures ne s'oppose pas à l'établissement d'un profil ADN en vue de telles infractions. De tels soupçons doivent exister pour ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil ADN. Dans la perspective d'éventuelles infractions pénales futures, des indices au sens mentionné suffisent (ATF 145 IV 263 consid. 3.4, JdT 2019 IV 327). Il s'impose d'examiner chaque cas individuel pour ordonner l'établissement d'un profil ADN (ATF 141 IV 87 consid. 1.4.2, JdT 2015 IV 280 ; CREP 14 avril 2020/282 ; CREP 6 décembre 2018/950 consid. 2.2.2). Le Tribunal fédéral a rendu, le 22 avril 2021, trois arrêts dans lesquels il a admis les recours déposés par des militants pour le climat qui

- 6 - avaient participé au blocus d'un bâtiment bancaire à Bâle. Dans ces arrêts, la Haute cour a remis en doute la gravité des infractions concrètement reprochées aux militants. Elle a en outre relevé l'absence d'indice que les protagonistes seraient impliqués dans des infractions futures ou déjà commises. Partant, le Tribunal fédéral a ordonné la destruction des profils ADN et des empreintes digitales, jugeant que les mesures prises par le Ministère public étaient disproportionnées au regard de l'ensemble des circonstances (TF 1B_285/2020, TF 1B_286/2020 TF 1B_287/2020).

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance entreprise retient que l'établissement d'un profil ADN contribuera à élucider un crime ou un délit. Dans ses déterminations, le Ministère public a relevé que le recourant était un sympathisant de la cause climatique, qu'il avait participé à deux manifestations en neuf jours et qu'au regard du contexte des faits, des revendications énoncées en relation avec la protection du climat et de l'environnement, des diverses manifestations/actions qui avaient déjà eu lieu et qui auront lieu – accompagnées le plus souvent de dommages à la propriété – l'établissement du profil ADN du recourant était nécessaire pour contribuer à élucider des actes anciens et/ou futurs. La Chambre de céans ne peut suivre cette appréciation. En effet, rien n'indique que le recourant aurait par le passé participé à d'éventuels actes de violence ou aurait adhéré à de tels actes, ni qu'il aurait l'intention de commettre des actes de violence à l'avenir. Par conséquent, la présence d'infractions graves, passées ou futures, justifiant l'établissement d'un profil ADN au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, fait défaut. Partant, l'établissement d'un profil ADN est disproportionné au regard de l'ensemble des circonstances, du moins à ce stade.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours de E._____ doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée, le prélèvement ADN concerné devant être détruit.

- 7 - Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 juin 2021 est annulée. III. Il est ordonné la destruction du prélèvement ADN n° 3361944806. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - E. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.